

COMMUNE DE PEUMERIT-QUINTIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres afférents

Afférents au conseil municipal	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	11

Séance du 04 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de PEUMERIT-QUINTIN, régulièrement convoqué par la Maire en date du 26 décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente en raison des mesures sanitaires nécessaires à la lutte contre l'épidémie de Covid-19, sous la présidence de Mme Marie-Hélène BERNARD, Maire.

Présents : Madame Marie-Hélène BERNARD, Monsieur Jean LE MAGOUROU, Monsieur Pierrick PUSTOC'H, Mme Rachel GAUTHO, Monsieur Michel CONNAN, Monsieur René LERAY, Monsieur Sylvain LE PROVOST, Monsieur Erwoann BECEL, Madame Annie BENION, Mme Sandrine ALMIN.

Absent excusé : Monsieur Simon BERTHELIN (pouvoir à Marie-Hélène BERNARD)

Absent :

Secrétaire de séance : Jean LE MAGOUROU

Délibération n° 2023-01-02
Demande d'acquisition de terrain communal à Kerdrain

Madame la Maire donne lecture d'une demande de Monsieur DANIEL et Madame LARDEAU, propriétaires de la maison n°1 Kerdrain. Ils demandent la possibilité d'acquérir de l'espace public constituant la bordure de leurs propriétés cadastrées section A n°1055 et 631 afin de régulariser l'occupation effective qu'ils ont de ce terrain et permettre une meilleure cohérence de l'ensemble de leur propriété.

L'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques reprend le principe dégagé par la jurisprudence administrative selon lequel un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel. Pour permettre légalement la sortie d'un bien du domaine public, deux conditions sont donc requises : d'une part, une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement ; et d'autre part, un acte juridique de la collectivité publique propriétaire portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existe plus. Il est ainsi interdit d'aliéner une dépendance du domaine public tant que celle-ci n'aura pas été au préalable déclassée. Après le déclassement, la commune pourra procéder à l'aliénation du bien. Concrètement, cela signifie qu'il faut délibérer pour organiser une enquête publique concluant à la désaffectation matérielle du chemin, prendre une délibération du Conseil Municipal déclassant le chemin, faire intervenir un géomètre pour délimiter les parties à aliéner (vendre) avant de vendre ces terrains à un tiers par acte juridique. La procédure étant longue et coûteuse, il est préférable d'obtenir l'avis du Conseil Municipal préalablement à la mise en place de cette procédure.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Émet un avis favorable au démarrage de la procédure d'aliénation d'une partie des dépendances communales de Kerdrain à la condition d'un échange permettant le maintien du tracé du chemin communal ;
- Précise les conditions : le demandeur s'engage à reverser l'ensemble des frais engagés par la commune pour cette procédure, à savoir, les frais d'enquête publique, les frais de géomètre ainsi que les frais de rédaction et d'enregistrement d'acte juridique.

Acte rendu exécutoire
après dépôt à la préfecture
et publication ou notification

Le - 9 JAN. 2023

Le secrétaire de séance
Jean LE MAGOUROU
1^{er} adjoint au Maire



La Maire,
Marie-Hélène BERNARD

